



RÈGLEMENT NO 241-14

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HERMÉNÉGILDE

RÈGLEMENT NO. 241-14

RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA)

Avis de motion :	2 juin 2014
Adoption du projet de règlement :	2 juin 2014
Avis public dans le journal (Assemblée):	18 juin 2014
Assemblée de consultation:	11 juillet 2014
Adoption du règlement	4 août 2014
Approbation par la MRC	24 novembre 2014
Entrée en vigueur :	24 novembre 2014
Avis public dans le journal (entrée en vigueur)	3 décembre 2014

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Modification	Adoptée le :	En vigueur le :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLES DES MATIÈRES

Chapitre 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	Titre du règlement	1
1.2	Territoire touché	1
1.3	Invalidité partielle	1
1.4	Personnes touchées par le règlement.....	1
1.5	Référence au plan de zonage	1
Chapitre 2 :	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
2.1	Le règlement et les lois	2
2.2	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	2
2.3	Unités de mesure	2
2.4	Terminologie	2
Chapitre 3 :	TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	3
3.1	Demande de permis et de certificats assujettie.....	3
3.2	Obligation de faire approuver des plans relatifs à l'implantation architecturale	3
3.3	Documents et plans exigés pour une demande	4
SECTION 1 :	Les secteurs à forts dénivelés.....	5
3.3.1	Documents et plans requis pour les secteurs à flanc de montagne.....	5
3.4	Tarif d'honoraire	6
3.5	Examen par l'inspecteur en bâtiment et environnement	6
3.6	Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	6
3.7	Examen par le conseil	7
3.8	Modifications aux plans et documents	7
3.9	Durée de validité d'une résolution approuvant un PIIA	8
3.10	Permis et certificats	8
Chapitre 4 :	ZONES ADMISSIBLES, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	9
4.1	Délimitation du secteur d'application	9
SECTION 1 :	Les secteurs à flanc de montagne	9
4.2	Caractéristiques du secteur.....	9
4.3	Objectif général	10
4.4	Objectifs et critères d'évaluation	10
Chapitre 5 :	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	14
5.1	Application du règlement.....	14
5.2	Pouvoir de la personne en charge de l'application du règlement.....	14
5.3	Infractions et pénalités	14
5.4	Autres recours en droit civil	15
Chapitre 6 :	DISPOSITIONS FINALES	16
6.1	Entrée en vigueur	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 241-14 et s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent selon les sections, aux secteurs et immeubles identifiés au plan de zonage comme étant les zones « CO-2 » à « CO-4 » ainsi que les zones « VF-3 » à « VF-8 »

1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.5 RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE

Lorsque, aux fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur de la municipalité de Saint-Herménégilde.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.3 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.4 TERMINOLOGIE

Outre les termes supplémentaires définis au présent article, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la municipalité de Saint-Herménégilde.

CHAPITRE 3 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

3.1 DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICATS ASSUJETTIE

Les demandes de permis de construction, de lotissement et de certificat d'autorisation assujetties au présent règlement sont présentées aux tableaux 3.1a.

Les exigences du présent règlement s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements de zonage, lotissement, construction, permis et certificats et usages conditionnels, ainsi qu'à leurs amendements

Tableau 3.1a : Demande de permis et certificats

Type de demandes et travaux	Zones : « CO-2 », « CO-3 », « CO-4 », « VF-3 », « VF-4 », « VF-5 », « VF-6 », « VF-7 », « VF-8 »,
Permis de lotissement	X
Permis de construction	X
Permis de rénovation	X ⁽²⁾
Certificat de déplacement de construction	X
Certificat pour abattage d'arbres	X ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ne s'applique pas à l'abattage d'arbres strictement nécessaire à la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage ayant préalablement obtenu un permis, le cas échéant.

⁽²⁾ À l'exception des travaux n'affectant aucunement l'enveloppe extérieure du bâtiment.

3.2 OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ARCHITECTURALE

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du conseil municipal.

3.3 DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE

Toute demande en vertu du présent règlement doit comprendre, en version numérique ou papier, les renseignements et documents suivants :

1. les documents requis en vertu du règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Herménégilde pour le type de permis ou certificat d'autorisation requis, le cas échéant;
2. un plan localisant les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, milieux humides, roc de surface, espace boisé, arbres matures isolés, zones de mouvement de terrain, tout bassin de drainage des eaux de surface, etc.) et les modifications qui y sont projetées;
3. un plan montrant le ou les lots projetés, illustrant la forme et les dimensions par rapport aux lots contigus, ainsi que la localisation et les dimensions du bâtiment existant ou projeté, sur le lot visé et sur les lots contigus;
4. une série de photographies du bâtiment principal ou du site, le cas échéant, ainsi que de tout bâtiment existant à proximité, afin de montrer toute élévation visible de la voie publique, les éléments architecturaux dominants, l'état du terrain ainsi que les vues ou percées visuelles d'intérêt;
5. Un plan montrant les servitudes et les droits de passages, s'il y a lieu;
6. la localisation des clôtures architecturales, des murets, des haies denses, des lignes électriques et téléphoniques, des luminaires extérieurs, des aires de stationnement, des allées d'accès et des aires de déboisement, s'il y a lieu;
7. L'estimation totale des coûts de réalisation, et par élément (bâtiments, aménagement du terrain fini avec plantation, affichage, stationnement, aqueduc, égout, drainage pluvial) ainsi qu'un échéancier de réalisation;
8. une simulation visuelle montrant la volumétrie générale, la hauteur des constructions existantes et à ériger sur le terrain et leur intégration dans le contexte bâti et naturel ou, des esquisses en couleurs, de chacune des élévations fournissant une image détaillée de l'apparence finale de l'immeuble, montrant :
 - a. la hauteur hors tout, en mètres et en étages;
 - b. les pentes de toit;
 - c. les matériaux de revêtement extérieur, illustrant leurs proportions par élévation et les couleurs de chacun d'entre eux;
 - d. les matériaux de revêtement de toiture et leurs couleurs;
 - e. la forme, le type et les dimensions des ouvertures;
 - f. les éléments d'ornementation du bâtiment;

9. pour chacun des bâtiments accessoires projetés, des esquisses en couleur fournissant une image détaillée de l'apparence finale du bâtiment, montrant les matériaux de revêtement et leurs couleurs;
10. des échantillons en couleur de la toiture, du revêtement extérieur ou de tout autre matériau;
11. dans le but d'évaluer les objectifs et critères relatifs à l'éclairage, les renseignements suivants sont requis :
 - a. une description détaillée des équipements d'éclairage et leurs emplacements;
 - b. la nature de l'éclairage (usage et application);
 - c. le type de source lumineuse et sa puissance nominale;
 - d. le type de luminaire;

Pour une démolition, un déplacement ou une rénovation

12. des photographies du bâtiment principal dans son état actuel ainsi que toute autre photographie antérieure qui permettrait de documenter l'architecture originale du bâtiment;

SECTION 1 : LES SECTEURS À FORTS DÉNIVELÉS

3.3.1 Documents et plans requis pour les secteurs à flanc de montagne

En plus des documents requis à l'article 3.3, toute demande pour un secteur à flanc de montagne doit comprendre les documents suivants :

Document de base

1. un écrit détaillant, aux endroits requis, les mesures de revégétalisation proposées de même que les espèces végétales utilisées, s'il y a lieu;
2. un plan de l'ensemble de la propriété concernée, exécuté à une échelle d'au moins 1/1000 indiquant le relief du sol naturel exprimé par des lignes de niveau d'au plus 5 mètres pour la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant principalement les zones de pentes suivantes, la pente naturelle étant calculée entre deux courbes de niveau distantes d'au plus 5 mètres d'altitude entre elles :
 - a. zones de pentes à éviter : pentes de 30 % et plus en moyenne;
 - b. zones de très fortes pentes : pentes de 25 % à moins de 29,99% en moyenne;
 - c. zones de fortes pentes : pentes entre 15 % et 24,99 % en moyenne;
 - d. zones de pentes moyennes : pentes entre 10 % et 14,99 % en moyenne;
 - e. zones de pentes faibles : pentes entre 5 % et 9,99 % en moyenne;
 - f. zones de pentes très faibles : pente entre 0 % et 4,99 % en moyenne;

3. un plan de gestion des eaux de ruissellement indiquant le patron de drainage général du site, les types de mesures préventives et leur localisation. À titre indicatif, ce plan doit identifier où seront appliquées les différentes mesures de contrôle et d'atténuation telles des bassins de sédimentation dans les fossés situés dans les bas de pentes, des digues réduisant la vitesse de l'eau dans les fossés à risque, du recouvrement de perré sur les épaulements des ponceaux, de la revégétalisation des talus inclinés, des dispositions pour les travaux de déboisement et de dynamitage afin de contrôler l'érosion et de gérer les eaux de ruissellement et toutes autres mesures jugées nécessaires;

Pour le lotissement d'une rue

4. plusieurs plans en coupe (longitudinal et transversal) à l'échelle 1/100 des rues et allées d'accès montrant le niveau naturel du sol, les niveaux d'excavation et le nivellement proposé montré avec le pourcentage des pentes naturelles et projetées;
5. un plan montrant le drainage des rues ou allées d'accès proposées avec tous les sous-bassins versants du projet;

3.4 TARIF D'HONORAIRE

Toute demande en vertu du présent règlement doit être également accompagnée d'un paiement d'un montant de 200\$

3.5 EXAMEN PAR L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme

3.6 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle satisfait aux critères applicables du présent règlement. S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et peut visiter les lieux.

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au Conseil. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de refuser la demande et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le Comité à recommander un refus. L'évaluation produite par le Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des conditions qui doivent être remplies relativement à la demande visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement.

3.7 EXAMEN PAR LE CONSEIL

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal accorde la demande par résolution si, de l'avis de ce dernier, ils atteignent les objectifs énoncés au présent règlement compte tenu des critères d'évaluation qui y sont formulés.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'usage conditionnel doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage. Cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté le plan.

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande doit préciser les motifs du refus et doit être transmise au requérant qui a présenté le plan. Le conseil peut, par ailleurs, suggérer les modifications requises permettant d'améliorer le projet.

Le Conseil peut, s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Enfin, le Conseil peut notamment exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

1. prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan notamment celui des infrastructures ou équipements;
2. réalise le projet dans un délai déterminé;
3. fournisse des garanties financières.

3.8 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

3.9 DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE RÉOLUTION APPROUVANT UN PIIA

La résolution du conseil approuvant un plan devient caduque après 18 mois si aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'a été délivré par la Municipalité.

La résolution du conseil approuvant un plan devient caduque après 24 mois si aucun permis de lotissement créant une partie des lots projetés n'a été délivré par la Municipalité.

Ces délais sont cependant portés à 5 ans dans tous les cas, si les critères ou les objectifs du règlement prescrivant le PIIA n'ont pas été modifiés.

Si un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation a été délivré, la résolution devient caduque à l'expiration du délai de validité du permis ou du certificat, si l'objet du permis ou du certificat n'a pas été réalisé.

3.10 PERMIS ET CERTIFICATS

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve un PIIA, l'inspecteur en bâtiment et environnement délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au règlement de zonage, au règlement de lotissement, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil municipal approuvant un PIIA.

CHAPITRE 4 : ZONES ADMISSIBLES, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

4.1 DÉLIMITATION DU SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent spécifiquement aux ouvrages, constructions et lotissements visés à l'article 3.1 du présent règlement et situés sur les sommets et les flancs du mont Hereford. Les limites sont celles des zones identifiées au plan de zonage comme étant « CO-2 » à « CO-4 » ainsi que « VF-3 » à « VF-8 ».

Dans le cas de projet de lotissement, les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du terrain même si des parties de terrains seulement remplissent les conditions du paragraphe précédent.

SECTION 1 : LES SECTEURS À FLANC DE MONTAGNE

4.2 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Les principales caractéristiques du secteur sont les suivantes :

1. Le mont Hereford est le 3^e mont le plus élevé dans la région avec une altitude de près de 870m.
2. Entièrement de tenure privée;
3. Territoire situé en majorité en zone non agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
4. Territoire à relief accidenté présentant plusieurs sommets demeurés à l'état naturel et permettant de nombreuses percées visuelles panoramiques sur l'ensemble des lacs et des montagnes environnantes;
5. Territoire forestier relativement homogène et inaltéré;
6. Élément structurant du paysage de la municipalité avec un bassin visuel assez important;
7. Les versants du mont ont été ciblés comme étant des zones sensibles du paysage par une caractérisation du paysage de la MRC de Coaticook (2009)

4.3 OBJECTIF GÉNÉRAL

Pour ce secteur, l'obligation de produire un PIIA vise à :

Assurer la protection et la mise en valeur de certains secteurs à intérêt particulier, notamment les sommets et versants de montagnes. Le règlement vise à orienter la forme et l'aménagement des terrains, le tracé des rues, l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments de façon à minimiser l'impact sur le milieu naturel (ex. : abattage des arbres, travaux de remblai/déblai) sur ces dits sommets et versants de montagnes.

4.4 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Municipalité évalue la performance des projets en regard des objectifs spécifiques et critères d'évaluation suivants :

Objectif spécifique	Critère d'évaluation
<p>1. Lotissement et densité</p> <p>Assurer un lotissement et une densité adaptés à la topographie des terrains situés sur les versants et les sommets de montagne de manière à assurer l'intégration et l'harmonisation de la trame au milieu naturel</p>	<p>a) Présence d'une densité décroissante au fur et à mesure que la pente (inclinaison) s'accroît :</p> <ul style="list-style-type: none"> -favoriser une faible densité (± 3 log. hectares) sur une pente de 20% ou moins -favoriser une très faible densité (± 1 log. hectares) sur une pente de plus de 20%
	<p>b) La forme et la limite des lots sont adaptées à la topographie et permettent de favoriser la présence sur chaque terrain d'un secteur constructible ayant une pente inférieure à 15 %.</p>
	<p>c) L'orientation des lots doit permettre d'orienter les constructions projetées afin de tirer avantage d'abord de l'exposition au sud et ensuite des perspectives visuelles intéressantes.</p>
	<p>d) La forme et la limite des lots doivent être planifiées de manière à conserver les espaces boisés ayant le plus d'intérêt entre les constructions projetées tant à l'horizontale entre les lots latéraux qu'à la verticale entre les lots avant et arrière et de manière à éviter un ruissellement abusif.</p>
	<p>e) Le tracé des voies de circulation est planifié en respectant le plus possible la topographie et de manière à éviter un ruissellement abusif. Ainsi, les rues sont orientées parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau.</p>

<p>2. Implantation</p> <p>Implanter les constructions et ouvrages dans une optique de maintien des grandes caractéristiques du paysage, de l'environnement naturel et plus spécifiquement la topographie, les espaces boisés et le couvert végétal existant qui ont un apport significatif au site d'intervention</p>	<p>a) Les ouvrages (stationnement, chemin d'accès, etc.) et constructions sont évités sur les très fortes pentes ($\pm 30\%$ et plus).</p> <p>b) Tout ouvrage ou construction tient compte de la capacité d'absorption visuelle (CAV) du site d'implantation afin que l'impact visuel de l'intervention soit le plus faible possible. La capacité d'absorption visuelle du site est évaluée notamment en fonction du tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="581 472 1497 716"> <thead> <tr> <th>Pentes</th> <th>Résineux mature</th> <th>Mélangé mature</th> <th>Feuille mature</th> <th>Absence ou arbres de moins de 20 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>+ de 30%</td> <td>Moyenne</td> <td>Faible</td> <td>Très faible</td> <td>Nulle</td> </tr> <tr> <td>15 à 30%</td> <td>Moyenne</td> <td>Moyenne</td> <td>Faible</td> <td>Très faible</td> </tr> <tr> <td>0 à 15%</td> <td>Élevé</td> <td>Moyenne</td> <td>Moyenne</td> <td>Faible</td> </tr> </tbody> </table> <p>c) L'implantation des interventions projetées doit respecter la topographie du milieu afin de minimiser les travaux de remblai/déblai et conserver les caractéristiques naturelles du site et diminuer les impacts sur le drainage du site.</p>	Pentes	Résineux mature	Mélangé mature	Feuille mature	Absence ou arbres de moins de 20 ans	+ de 30%	Moyenne	Faible	Très faible	Nulle	15 à 30%	Moyenne	Moyenne	Faible	Très faible	0 à 15%	Élevé	Moyenne	Moyenne	Faible
Pentes	Résineux mature	Mélangé mature	Feuille mature	Absence ou arbres de moins de 20 ans																	
+ de 30%	Moyenne	Faible	Très faible	Nulle																	
15 à 30%	Moyenne	Moyenne	Faible	Très faible																	
0 à 15%	Élevé	Moyenne	Moyenne	Faible																	
<p>3. Architecture et coloris</p> <p>L'architecture et les couleurs des bâtiments s'intègrent harmonieusement à l'environnement naturel du site</p>	<p>a) La hauteur des murs ou parties de murs faisant face au bas d'une pente moyenne ou forte doit être minimisée, afin que le profil du bâtiment s'intègre à la pente.</p> <p>b) Une homogénéité entre les couleurs du revêtement extérieur et la ou les couleurs utilisées pour la toiture est favorisée ainsi qu'entre les couleurs du bâtiment principal et ceux des bâtiments accessoires.</p> <p>c) À l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement ne réfléchissant pas la lumière.</p> <p>d) Dans le cas où un garage est intégré au bâtiment principal, ce garage est intégré à l'ensemble et n'a pas prédominance sur le bâtiment principal.</p> <p>e) La volumétrie (largeur, hauteur, etc.) des bâtiments projetés devrait s'harmoniser avec celle des bâtiments avoisinants</p> <p>f) Les pentes des toitures s'harmonisent avec la topographie, notamment en prévoyant des pentes principales orientées de façon sensiblement parallèle à la pente</p>																				

<p>4. Paysage et aménagement de terrain</p> <p>Les aménagements s'intègrent à la morphologie du site, maintiennent la prédominance de la couverture végétale et évitent une perte de l'intégrité naturelle du paysage</p>	a) La création de surfaces imperméables au sol est fortement découragée.
	b) Conserver, autant que possible, les patrons naturels de drainage.
	c) Les murets de soutènement doivent s'intégrer à l'aspect naturel du milieu, les murs de pierre sont favorisés afin d'en minimiser l'impact visuel.
	d) Les travaux de déblais-remblais devront être minimisés afin de limiter l'érosion des sols.
	e) Lors de toute activité de déblais-remblais, les travaux de déblais sont privilégiés au détriment des travaux de remblai.
	f) La perte de boisé ou d'arbres est maintenue à un minimum.
	g) Les arbres matures sont identifiés et conservés dans la mesure du possible.
	h) Des mesures de revégétalisation sont proposées afin de restaurer le secteur mis à nu au cours de la période de construction notamment en prenant en compte la CAV (2.b.).
	i) Les accès véhiculaires et chemins de débardage sont le moins perpendiculaires possible aux courbes de niveau.
	j) Lors de coupe forestière, les superficies déboisées sont distribuées sur le site et séparées entre elles par une bande d'arbres afin de limiter l'impact visuel des grandes éclaircies. La forme des coupes évite les lignes droites.
	k) Lors de coupe forestière, les aires de tronçonnage et d'empilement sont localisées dans des endroits peu visibles et les débris sont minimisés dans les espaces visibles.

5. Éclairage Limiter la luminosité émanant du site afin de préserver le paysage nocturne	L'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins.																							
	Les équipements d'éclairage doivent être conçus de manière à orienter les flux de lumières vers le sol.																							
	Les systèmes d'éclairage architectural ou d'ambiance orientés vers les constructions ou les aménagements sont évités.																							
	Parce que la lumière blanche est davantage diffusée dans l'atmosphère, les ampoules de couleur jaune sont priorisées à celles de couleur blanche.																							
	Les ampoules ayant une meilleure efficacité lumineuse sont priorisées de manière à éviter les ampoules de forte puissance (Watts).																							
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type ampoule</th> <th>Efficacité lumineuse (lm/W)</th> <th>Couleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sodium à basse pression</td> <td>~ 130</td> <td>Jaune</td> </tr> <tr> <td>Sodium à haute pression</td> <td>~ 100</td> <td>Jaune</td> </tr> <tr> <td>Halogénures métalliques</td> <td>~ 85</td> <td>Blanche</td> </tr> <tr> <td>Fluorescente compacte</td> <td>~ 60</td> <td>Blanche</td> </tr> <tr> <td>Mercure</td> <td>~ 25 à 50</td> <td>Blanche</td> </tr> <tr> <td>Incandescente / Halogène</td> <td>~ 15</td> <td>Blanche</td> </tr> </tbody> </table>	Type ampoule	Efficacité lumineuse (lm/W)	Couleur	Sodium à basse pression	~ 130	Jaune	Sodium à haute pression	~ 100	Jaune	Halogénures métalliques	~ 85	Blanche	Fluorescente compacte	~ 60	Blanche	Mercure	~ 25 à 50	Blanche	Incandescente / Halogène	~ 15	Blanche		
Type ampoule	Efficacité lumineuse (lm/W)	Couleur																						
Sodium à basse pression	~ 130	Jaune																						
Sodium à haute pression	~ 100	Jaune																						
Halogénures métalliques	~ 85	Blanche																						
Fluorescente compacte	~ 60	Blanche																						
Mercure	~ 25 à 50	Blanche																						
Incandescente / Halogène	~ 15	Blanche																						

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

5.2 POUVOIR DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment et environnement sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Herménégilde.

5.3 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1. Si le contrevenant est une personne physique :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200\$ et d'une amende maximale de 1000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de deuxième infraction, l'amende minimale est de 400\$ et l'amende maximale est de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - c. En cas de récidive, l'amende minimale est de 600\$ et l'amende maximale est de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
2. Si le contrevenant est une personne morale :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400\$ et d'une amende maximale de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de deuxième infraction, l'amende minimale est de 800\$ et l'amende maximale est de 4000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - c. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1200\$ et l'amende maximale est de 4000\$ et les frais pour chaque infraction.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

5.4 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le XX XXXX 2014

GÉRARD DUTEAU,
Maire

NATHALIE ISABELLE
Secrétaire-trésorière

AMENDEMENTS	ADOPTÉ LE :	EN VIGUEUR LE :